

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-176 du 17 mai 2022 - Communication - Fourniture, installation et mise en service du matériel nécessaire à la mise en place de conférence dématérialisée dans la Salle du Conseil Immeuble Helvétique - Avenant n°1 avec la société ELAN

N° DP 2022-178 du 18 mai 2022 – Finances - Carte achat FAB LAB - DTNSI

N° DP 2022-185 du 31 mai 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

N° DP 2022-189 du 1er juin 2022 – Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Résiliation amiable du bail dérogatoire au bail commercial et de son avenant avec la société CAP Services

N° DP 2022-190 - du 1er juin 2022 - Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 04 juin 2022 au 03 juin 2025 avec la Société SINERGIES GROUPE

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-049 du 23 mai 2022 – Assainissement - Autorisation temporaire de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise SERPOL (site République-Gambetta) et facturation à SERPOL 2, chemin du génie CS80 – 69633 VENISSIEUX

N°AP 2022-050 du 23 mai 2023 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Clinique du Renaison

N°AP 2022-051 du 25 mai 2022 - DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-090 du 8 octobre 2020 - Jean-Yves BOIRE - Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

N°AP 2022-052 du 25 mai 2022 - DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE - Alain ROSSETTI - Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-176 du 17 mai 2022 - Communication - Fourniture, installation et mise en service du matériel nécessaire à la mise en place de conférence dématérialisée dans la Salle du Conseil Immeuble Helvétique - Avenant n°1 avec la société ELAN

Vu l'article R.2194-7 du code de la commande publique portant sur les conditions de modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de fourniture, installation et mise en service du matériel nécessaire à la mise en place de conférence dématérialisée dans la Salle du Conseil Immeuble Helvétique, attribué à la société ELAN par décision du Président du 17 novembre 2020, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 990 € HT pour une durée de 3 ans ;

Considérant l'incohérence relevée entre l'index de révision de référence et celui-ci mentionné dans la formule de révision de l'article 5.2 du CCAP relatif à la révision de prix ;

Considérant qu'il convient d'acter que l'index à prendre en compte dans la formule de révision des prix est l'index SYNTEC ;

Considérant qu'il convient d'acter cette modification non substantielle par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire de fourniture, installation et mise en service du matériel nécessaire à la mise en place de conférence dématérialisée dans la Salle du Conseil Immeuble Helvétique, attribué à la société ELAN ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

N° DP 2022-178 du 18 mai 2022 – Finances - Carte achat FAB LAB - DTNSI

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite rationaliser le processus de commande et de paiement des dépenses de faibles montants, en réduisant le nombre d'étapes avec la mise en place de cartes achats ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose déjà de plusieurs cartes achats dans différents services (maintenance, sport, petite enfance, enfance, jeunesse, logistique) ;

Considérant que le service de la DTNSI et le FABLAB de Roannais Agglomération ont exprimé le besoin d'être dotés d'une carte achat pour optimiser les procédures pour les achats de faibles montants et surtout pouvoir commander en ligne des produits qu'ils ne trouvent pas localement ;

Considérant l'offre reçue de BNP PARIBAS ;

DECIDE

- d'approuver l'offre de BNP PARIBAS pour la mise en place de deux nouvelles cartes achats publics à partir du mois de juin 2022, pour un coût annuel de 40 € HT par carte avec un différé de paiement des opérations de 30 jours ;
- de dire que les porteurs de ces nouvelles cartes achats seront :
 - pour le FABLAB : Romain BRACHET, avec un plafond de 200 € par achat et de 3 000 € par an,
 - pour la DTNSI : Jean-Didier PAWLOWSKI avec un plafond de 500 € par achat et de 2 000 € par an,
- de dire que le contrat sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;
- de préciser que les crédits du coût des cartes seront inscrits sur le budget général au chapitre 011.

N° DP 2022-185 du 31 mai 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 acceptant la délégation par les communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022 donnant à Philippe PERRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a été destinataire de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur les biens faisant l'objet des DIA en question ;

DECIDE

- de renoncer à exercer son droit de préemption sur les biens suivants, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

| Reçue le | Propriétaire | Mandataire | Terrain | |
|------------|--|----------------------------------|--|--|
| | Nom (raison sociale) | Nom (raison sociale) | Adresse Ville | Cadastre |
| 07/04/2022 | SCI BENEMAF | Me VIRICEL Nathalie | 47 Rue Georges Mandel ROANNE | BV275 A TITRE INDIVIS, BV278, BV274 |
| 07/04/2022 | SCI BENEMAF | Me VIRICEL Nathalie | 47 Rue Georges Mandel ROANNE | BV275 A TITRE INDIVIS, BV278, BV274 |
| 08/04/2022 | SCI BENEMAF | Me VIRICEL Nathalie | 47 Rue Georges Mandel ROANNE | BV275 A TITRE INDIVIS, BV278, BV274 |
| 08/04/2022 | J.P.M.I. | Me VALETTE Marie-Christine | Le Pontet Est – avenue Charles de Gaulle RIORGES | BD261 |
| 15/04/2022 | Madame Raymonde Rosalie Jeanne MAISONNEUVE / Monsieur Xavier Pierre Noël BRÉGAND / Monsieur Hervé Henri José BREGAND / Monsieur Eric Lucien Georges BRÉGAND, | Me Emilie RIGNAUX | 28 Boulevard Bernard Palissy ROANNE | AI26 |
| 15/04/2022 | MALLORY représentée par Monsieur SAUNIER Christian | Me BESSAT Hervé | 13 boulevard de la Poterie LE COTEAU | AN273, AN275 |
| 19/04/2022 | Monsieur GENETE JULIEN | Me BERNET Jean- Christophe | 1 route de Noailly SAINT ROMAIN LA MOTTE | AB93 |
| 21/04/2022 | Roannais Agglomération | Me TRAMBOUZE- LIVET Violaine | Allée des Oddins SAINT GERMAIN LESPINASSE | A1170 |
| 19/04/2022 | SCI S J B | Me Jean- Christophe BERNET | 11 Rue Pierre Maillot LE COTEAU | AI205 |
| 21/04/2022 | MYP représentée par Monsieur Michel PERRIN | Me Hervé BESSAT | Rue Pierre Maillot LE COTEAU | AI210, AI232 |
| 22/04/2022 | La Société dénommée SCI DES 3 F (424879) représentée par Monsieur Frédéric BARD | Me Yvan GERBAY | 16 Av De Bapaume ROANNE | BS85 |

N° DP 2022-189 du 1er juin 2022 – Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Résiliation amiable - Du bail dérogatoire au bail commercial et de son avenant avec la société CAP Services

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société CAP Services, qui a repris les activités et les biens de la société Talents Croisés, occupe actuellement le bureau n° GP 5-1 au sein du Numériparc ;

Considérant que la société CAP Services souhaite résilier le bail dérogatoire au bail commercial en cours, dont elle bénéficie, pour optimiser ses charges au regard de sa nouvelle organisation ;

Considérant que la société CAP Services a formulé une demande de résiliation anticipée de son bail dérogatoire au bail commercial à compter du 11 juin 2022 ;

Considérant qu'en matière de bail dérogatoire au bail commercial, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat, en dehors des conventions des parties ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société Cap Services, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable du bail dérogatoire au bail commercial à compter du 11 juin 2022 ;

DECIDE

- d'accorder la résiliation amiable du bail dérogatoire au bail commercial et de son avenant ainsi que la convention de services sollicitée par la société CAP Services, ayant son siège social 11 rue Duphot 69003 Lyon, au 10 juin 2022 à minuit ;
- d'indiquer que le bail dérogatoire au bail commercial et son avenant, ainsi que la convention de services concerne l'occupation du bureau n° GP 5-1 situé au sein du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2022-190 - du 1er juin 2022 - Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 04 juin 2022 au 03 juin 2025 avec la Société SINERGIES GROUPE

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise SINERGIES-GROUPE, créée le 1^{er} juillet 2020, dont le domaine d'activité concerne la formation sur l'infrastructure systèmes et réseaux, les outils collaboratifs (téléphonie, messagerie collaborative...) ou autres outils informatiques, souhaite continuer à se développer au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise fait partie de la filière numérique, elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase transitoire », d'au maximum 36 mois en fonction de la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que la société SINERGIES-GROUPE sollicite Roannais Agglomération, afin de poursuivre l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société SINERGIES-GROUPE ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société SINERGIES-GROUPE, ayant son siège social au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux, 42300 ROANNE ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase transitoire » concerne l'occupation du bureau n° 7 d'une surface de 24,10 m², situé au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de formation sur l'infrastructure systèmes et réseaux, les outils collaboratifs (téléphonie, messagerie collaborative...) ou autres outils informatiques ;
- de dire que la convention prend effet le 4 juin 2022 et se termine le 3 juin 2025 inclus ;
- d'accorder, à la société SINERGIES-GROUPE, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société SINERGIES-GROUPE ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-049 du 23 mai 2022 – Assainissement - Autorisation temporaire de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise SERPOL (site République-Gambetta) et facturation à SERPOL 2, chemin du génie CS80 – 69633 VENISSIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société SERPOL ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société SERPOL ;

A R R E T E

Article 1 – OBJET

La société SERPOL, située 32 Allée Tâche-Vêlin – 69200 VENISSIEUX est autorisée temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de pompage et traitement des eaux souterraines pour le chantier situé sur le site République-Gambetta – rue Emile Noirot – 42300 ROANNE dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via un regard de branchement situé rue Emile Noirot, avec les dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement. La société SERPOL prendra toutes les mesures appropriées à cette fin : autorisation de voirie, sécurité piétons et riverains, ...

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R.211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Débit maximum journalier | 200 m ³ /j |
| Débit horaire maximum | 20 m ³ /h |

Concentrations maximales autorisées :

| Paramètres classiques | Concentration journalière maximum (en mg/l) |
|------------------------------|---|
| Matières en suspension (MES) | 500 |

| Paramètres spécifiques | Concentration journalière maximum (en mg/l) |
|---|---|
| Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40) | 10 |

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société SERPOL est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société SERPOL met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Paramètres | Fréquence |
|---|--------------|
| Volume | En continu |
| pH | Hebdomadaire |
| Matières en suspension (MES) | Hebdomadaire |
| Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40) | Hebdomadaire |
| COHV | Hebdomadaire |

Pour l'analyse des substances, la société SERPOL doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé en sortie des prétraitements avant rejet. Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les résultats des analyses seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannais Agglomération et seront indiqués au titre des observations dans le document.

Les ouvrages mis en place pour le traitement des eaux, avant rejet, sont les suivants :

- Une pompe de fond de fouille d'une capacité de 20 m³/h
- Une benne de décantation
- Un skid séparateur hydrocarbures d'une capacité de 20 m³/h
- Un filtre à poches
- Un filtre à charbon actif
- Un compteur volumétrique de diamètre 40/50 mm avant rejet

Article 7 – CONTROLE

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société SERPOL sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la société SERPOL, soumis auparavant à l'approbation de Roannais Agglomération, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société SERPOL laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 8 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société SERPOL est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Article 9 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société SERPOL, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération a fixé un coefficient de pollution de 1 applicable à la part variable de la redevance assainissement.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'environ un mois, à compter du 22 août 2022 jusqu'au 03 octobre 2022.

Si la société SERPOL désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société SERPOL, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société SERPOL.

Le Président de la société SERPOL et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2022-050 du 23 mai 2023 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Clinique du Renaison

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la Clinique du Renaison ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la Clinique du Renaison.

A R R E T E

Article 1 – OBJET

La Clinique du Renaison, située 75 rue Général Giraud – ROANNE (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de soins dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Débit maximum journalier | 100 m ³ /j |
| Débit horaire maximum | 10 m ³ /h |

Flux polluants maximum autorisés :

| Paramètres classiques | Concentration journalière maximum (en mg/l) | Flux journalier maximum (en kg/j) |
|--|---|-----------------------------------|
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté | 1 000 | 100 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | 1 750 | 175 |
| Matières en suspension (MES) | 500 | 50 |
| Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N) | 140 | 14 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 62 | 6,2 |

| Paramètres spécifiques | Concentration journalière maximum (en mg/l) | Flux journalier maximum (en kg/j) |
|--|--|-----------------------------------|
| Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H) | 250 | 25 |
| Indice hydrocarbure | 10 | 1 |
| Arsenic (As) | 1 | 0,1 |
| Cadmium (Cd) | 1 | 0,1 |
| Cuivre (Cu) | 1 | 0,1 |
| Mercure (Hg) | 0,05 | 0,005 |
| Nickel (Ni) | 2 | 0,2 |
| Plomb (Pb) | 0,2 | 0,02 |
| Zinc (Zn) | 3 | 0,3 |
| Chrome (Cr) | 1 | 0,1 |
| Paramètres spécifiques | Concentration journalière maximum (en mg/l) | Flux journalier maximum (en kg/j) |
| Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX) | 1 | 0,1 |
| Substance radioactive : isotopes à périodes de vies courtes (< 10 jours) | 0,005 MBq/l (0,003 MBq/l en moyenne journalière pendant l'activité) | |

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la Clinique du Renaison et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la Clinique du Renaison devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La Clinique du Renaison est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La Clinique du Renaison met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Paramètres | Fréquence |
|--|------------------|
| Volume journalier | Trimestrielle |
| pH | Trimestrielle |
| Température | Trimestrielle |
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté | Trimestrielle |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | Trimestrielle |
| Matières en suspension (MES) | Trimestrielle |
| Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N) | Trimestrielle |
| Phosphore total (exprimé en P) | Trimestrielle |
| Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H) | Trimestrielle |
| Indice hydrocarbure | Trimestrielle |
| Arsenic (As) | Trimestrielle |
| Cadmium (Cd) | Trimestrielle |
| Cuivre (Cu) | Trimestrielle |
| Paramètres | Fréquence |
| Mercure (Hg) | Trimestrielle |
| Nickel (Ni) | Trimestrielle |
| Plomb (Pb) | Trimestrielle |
| Zinc (Zn) | Trimestrielle |
| Chrome (Cr) | Trimestrielle |
| Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX) | Trimestrielle |
| Substance radioactive : isotopes à périodes de vies courtes (< 10 jours) | Annuelle |

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la Clinique du Renaison doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la Clinique du Renaison sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la Clinique du Renaison laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 7 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la Clinique du Renaison est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Clinique du Renaison, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la Clinique du Renaison et Roannais Agglomération.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La Clinique du Renaison et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la Clinique du Renaison désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la Clinique du Renaison, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la Clinique du Renaison.

La Directrice de la Clinique du Renaison et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2022-051 du 25 mai 2022 - DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-090 du 8 octobre 2020 - Jean-Yves BOIRE - Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Vu l'article L5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AP 2020-090 du 8 octobre 2020 désignant M. Jean Yves BOIRE Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Considérant l'empêchement de M. Jean-Yves BOIRE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° AP 2020-090 du 8 octobre 2020 nommant Jean Yves BOIRE Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DCC 2022-038 du 28 avril 2022 créant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Considérant que la CCSPL est présidée par le Président de Roannais Agglomération ou son représentant ;

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la présidence de la CCSPL soit assurée par Alain ROSSETTI, Conseiller Communautaire délégué ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction et de signature est attribuée à **Alain ROSSETTI**, pour présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par délégation,

Président de la CCSPL

Alain ROSSETTI
Conseiller Communautaire délégué

ARTICLE 3 :

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète ;
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication